

**SEANCE du : 12 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Maire, à la suite de la convocation faite le 6 décembre 2022.

**ETAIENT PRESENTS**

Anne-Marie BARBIER	Sandra CAILTON	Etienne HUCAULT	Arnaud PRINTEMPS
Philippe BARON	Yannick CHARRIER	Constance MACKOW	Alain ROBIN
Thierry BAUDOUIN	Bruno COTHOUIS	Emmanuelle MENARD	Philippe ROBIN
Florence BAZZOLI	Pascale FERCHAUD	Jean-François MOREAU	Anne ROUX
Bruno BODIN	Stéphanie FILLON	Nathalie MOREAU à partir de 19h10	Marinette TALLIER
Hélène BROSSEAU	Marie-Laure FOUILLET-MERLEAU	Jean-François MORIN	Rodolph THIBAudeau
Pierre BUREAU	Pascal GABLY	Pierre MORIN	Véronique VILLEMONTAIX

**POUVOIRS / ABSENTS / EXCUSES**

Anita BRIFFE à Pierre MORIN	Jamel CHENIOUR à Jean-François MOREAU	Bérandère BAZANTAY à Yannick CHARRIER
Marie JARRY	Sandrine DELUGEAU	Nathalie MOREAU, jusqu'à 19h10

**Secrétaire de séance :** Stéphanie FILLON, assistée des services de la Ville sous couvert de la Directrice Générale des Services.  
**Assistaient également :** Delphine CHESSERON - Directrice Générale des Services  
Yoan FONTENEAU - Directeur des Services Techniques

**Reversement de la taxe d'aménagement pour les bâtiments construits dans les zones d'activités communautaires**

Le conseil communautaire a approuvé, en date du 22 mars 2022, son pacte financier et fiscal pour la période 2022 - 2026

La fiche Action B5 de ce pacte prévoit le partage de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités économiques.

La communauté est actuellement compétente pour l'ensemble des zones d'activités du territoire. Cette compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité représente des coûts d'investissement importants ainsi que des charges de fonctionnement élevées, souvent difficiles à équilibrer par le seul produit des ventes de terrains.

Aussi, il est important que la communauté dispose des ressources correspondant à ces activités tout en veillant à ce que les communes restent financièrement intéressées à l'accueil de nouvelles entreprises.

Les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement peuvent reverser une partie de leur taxe d'aménagement, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, à l'EPCI qui a en charge les équipements publics dont elles bénéficient. Le non-reversement peut constituer un enrichissement sans cause, puisque l'article L.331-1 dispose que la taxe d'aménagement est affectée au financement des « actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 », dont la réalisation de zones d'activités économiques et des équipements publics correspondants.

Le pacte financier et fiscal propose donc le reversement par les communes à la communauté, dès 2023, de la taxe d'aménagement sur les zones communautaires.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de reversement à l'Agglo2B des taxes d'aménagement communales perçues sur les zones communautaires,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et les éventuels avenants à cette convention, avec l'Agglo2B

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Stéphanie FILLON

Le Maire,  
*Emmanuelle Menard*  
Emmanuelle MENARD



Accusé de réception en préfecture  
079-217900497-20221215-DG\_DEL\_2022\_243-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022